



## Arrêt

n° 277 055 du 6 septembre 2022  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROBERT  
Rue Saint-Quentin, 3/3  
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 août 2020.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 juillet 2021 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juillet 2022 convoquant les parties à l'audience du 26 août 2022.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. VAN EDOM *loco* Me P. ROBERT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Mes D. MATRAY et S. ARKOULIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en 2008.

1.2. Le 28 décembre 2016, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3.1. Le 24 juillet 2018, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Par un arrêt n° 236 755 du 11 juin 2020, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé ces décisions.

1.3.2. Le 7 août 2020, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant irrecevable la demande visée au point 1.2. ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*L'intéressée déclare être arrivée en Belgique en 2008. Elle est arrivée sur le territoire dépourvue de tout document (ni passeport ni visa) Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que la requérante s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire.*

*À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application*

*L'intéressée invoque la longueur de son séjour (déclare être en Belgique depuis 2008) Elle invoque également son intégration (attaches amicales et sociales) « Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014) De même, « une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)*

*La requérante invoque l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de ses attaches privées et familiales sur le territoire combiné avec l'article 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle invoque le fait qu'elle s'est occupée de ses 5 neveux quand leurs parents sont décédés. Elle a joué auprès d'eux le rôle d'une mère et leur a donné l'affection maternelle dont ils étaient privés. Elle s'est non seulement occupée d'eux mais a tenu le ménage familial comme le faisait leur mère disparue comme l'atteste les témoignages de ses neveux ainsi que ceux de sa sœur et de son frère. Elle déclare également vivre actuellement chez son neveu Tarik. Notons que tous ses neveux sont Belges. Les liens entre elle et sa famille sur le territoire sont très forts. Elle déclare aussi que sa famille en Belgique est la seule qui lui reste. et devoir les quitter serait pour elle un déchirement. Cependant, tout en comprenant la réalité des liens familiaux forts qui l'attachent à sa famille, notons que ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013)*

*Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ;*

*qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)*

*Quant au fait qu'elle ait un comportement irréprochable, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.*

*Par ailleurs, la partie requérante n'a pas à faire application de l'arrêt Rees, impliquant la régularisation de certaines catégories d'étrangers car c'est à la partie requérante qui entend déduire de situations qu'elle prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat - Arrêt n°97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.*

*L'intéressée déclare qu'elle n'a plus de famille au pays d'origine mais elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait être aidée et/ou hébergée temporairement par des amis, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Elle ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait être aidée financièrement par ses neveux et/ou sa sœur et son frère pendant son retour temporaire au Maroc. Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866)*

*En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.*

*Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

- o **En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°** de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : ne présent ni passeport ni visa. »*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et des « principes de bonne administration, dont le devoir de soin et minutie ».

2.1.2. Rappelant qu'elle séjourne en Belgique depuis 13 ans et qu'elle a introduit sa demande d'autorisation de séjour le 28 décembre 2016, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de

considérer qu'un long séjour et une bonne intégration ne sont pas des empêchements à retourner dans son pays d'origine, mais que ce seraient « d'autres circonstances » survenues au cours du séjour qui peuvent constituer un tel empêchement.

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas envisager son long séjour et son intégration en combinaison avec les autres éléments invoqués qui, ensemble, pourraient constituer des circonstances exceptionnelles. Elle précise que les « autres circonstances » survenues au cours du séjour sont en l'espèce le fait qu'elle n'a plus de famille au Maroc, que sa sœur et son frère résident en Belgique, qu'elle joue le rôle de mère auprès de ses neveux de nationalité belge, leur apporte une aide quotidienne et cohabite avec l'un d'eux.

Elle soutient qu'à défaut d'appréhender les éléments de la demande dans leur ensemble, la partie défenderesse a violé les dispositions visées au moyen.

2.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 7, 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la CEDH, de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des « principes de bonne administration, dont le devoir de soin et minutie », et de l'autorité de chose jugée.

2.2.2. Après avoir exposé des considérations théoriques relatives à la notion de vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, rappelé la vie familiale invoquée à l'égard de ses neveux et reproduit le motif pertinent du premier acte attaqué, la partie requérante formule une première branche.

Elle soutient tout d'abord que la motivation consistant à indiquer qu'un retour dans son pays d'origine n'est « en principe » pas une ingérence dans sa vie familiale et que même en cas d'ingérence elle serait proportionnée, est stéréotypée et relève d'une pétition de principe qui peut être opposée à tout étranger sollicitant un titre de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle reproche dès lors à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné *in concreto* les éléments particuliers de sa vie familiale ni procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

Rappelant que c'est le caractère stéréotypé de la décision d'irrecevabilité précédente qui a donné lieu à son annulation, elle soutient que le premier acte attaqué viole l'autorité de chose jugée de l'arrêt du Conseil n° 236 755 du 11 juin 2020 en ce qu'il reproduit les mêmes travers que la décision précédente.

Après avoir reproduit un extrait d'une jurisprudence du Conseil d'Etat relative à l'examen d'une violation de l'article 8 de la CEDH par une décision de refus de séjour, elle qualifie d'inadéquante la motivation du premier acte attaqué en ce qu'elle présente comme une « séparation temporaire » ce qu'elle et les membres de sa famille décrivent comme un « déchirement » ou une « tragédie ».

Elle soutient que la partie défenderesse n'a motivé les actes attaqués qu'en apparence et qu'elle a adopté une motivation purement formelle consistant à reproduire les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour sans y répondre concrètement. Elle ajoute que la motivation stéréotypée n'est pas non plus une prise en compte de sa vie familiale au sens de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à la violation des articles 7, 62 et 74/13 de la même loi.

2.2.3. A l'appui d'une seconde branche, la partie requérante soutient que les décisions entreprises violent l'article 8 de la CEDH et l'article 7 de la Charte et fait valoir qu'en l'espèce sa vie privée et familiale n'est pas contestée et ressort du dossier administratif. Elle précise ainsi être âgée de 57 ans au moment de la prise des actes attaqués, résider en Belgique depuis 2008, ne plus avoir de famille au Maroc, qu'elle est la « mère de substitution » de ses neveux belges, qu'elle cohabite avec l'un d'eux et qu'elle joue un rôle essentiel à leurs côtés au quotidien.

Elle fait dès lors grief à la partie défenderesse de considérer que les actes attaqués ne constitueraient pas une ingérence dans cette vie privée et familiale vu le caractère temporaire du retour alors que, vu les délais de traitement des demandes de visas humanitaires, il s'agit d'un retour de plusieurs mois et que l'aide apportée à ses neveux est une aide quotidienne en sorte que même temporaire, un retour constitue une ingérence dans cette vie privée et familiale. Elle reproduit, à cet égard, des extraits de témoignages de ses neveux produits à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

S'agissant du second acte attaqué, elle fait valoir que celui-ci lui ordonne purement et simplement de quitter le territoire et qu'il s'agit d'une ingérence qui n'a rien de temporaire.

Elle poursuit en rappelant qu'une ingérence doit être proportionnée et soutient que le retour imposé en l'espèce est un retour de pure forme qui n'est pas proportionné au vu de sa vie familiale. Elle en déduit une violation de l'article 8 de la CEDH, de l'article 7 de la Charte et des articles 7, *9bis* et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en précisant qu'elle ne perçoit pas comment un retour dans son pays d'origine en vue d'y accomplir une formalité peut représenter un intérêt plus important que le sien et celui des membres de sa famille.

### 3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

S'agissant du premier moyen, le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH. Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Quant au second moyen, le Conseil constate que la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur le reste des deux moyens, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article *9bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2. En l'espèce le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante à savoir le bénéfice des instructions de mars et juillet 2009, la longueur de son séjour, son intégration, la relation qu'elle entretient avec ses neveux de nationalité belge, l'article 8 de la CEDH et sa conduite irréprochable depuis son arrivée, en expliquant pourquoi elle

estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2.3. Ainsi, sur le premier moyen, quant au grief par lequel la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans leur ensemble, le Conseil constate qu'en mentionnant, dans l'acte attaqué, que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, en telle sorte que le grief n'est nullement établi.

3.3.1. Sur le second moyen, s'agissant de la violation alléguée, par le premier acte attaqué, de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a adopté une motivation conforme à ces jurisprudences en relevant que la partie requérante « [...] invoque le fait qu'elle s'est occupée de ses 5 neveux quand leurs parents sont décédés », qu'« [e]lle a joué auprès d'eux le rôle d'une mère et leur a donné l'affection maternelle dont ils étaient sevrés », qu'« [e]lle s'est non seulement occupée d'eux mais a tenu le ménage familial comme le faisait leur mère disparue comme l'atteste les témoignages de ses neveux ainsi que ceux de sa sœur et de son frère », qu'elle « [...] déclare également vivre actuellement chez son neveu [T.] », que « [...] tous ses neveux sont Belges », que « [l]es liens entre elle et sa famille sur le territoire sont très forts » et qu'elle « [...] déclare aussi que sa famille en Belgique est la seule qui lui reste. et devoir les quitter serait pour elle un déchirement », pour toutefois estimer que « [...] tout en comprenant la réalité des liens familiaux forts qui l'attachent à sa famille, notons que ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait

*disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises* ». La partie défenderesse précise ensuite qu' « [i]l en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l' article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois ».

Il s'ensuit que la partie défenderesse ne conteste pas en soi l'existence d'une vie familiale ayant existé entre la partie requérante et ses neveux, mais estime que celle-ci ne constitue pas une circonstance exceptionnelle et qu'il n'est pas disproportionné de solliciter de la partie requérante de retourner au Maroc afin d'introduire sa demande d'autorisation de séjour en tenant compte du fait que la partie requérante n'établit pas de lien de dépendance particulier avec ses neveux autres que les liens affectifs normaux entre des personnes majeures.

En ce que la partie requérante invoque une violation de l'autorité de chose jugée de l'arrêt du Conseil n°236 755 du 11 juin 2020, le Conseil constate qu'il apparaît explicitement de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a tenu compte des éléments qu'elle avait négligés dans sa première décision d'irrecevabilité. A cet égard, le fait que la partie défenderesse soit arrivée à une conclusion identique à celle à laquelle elle était parvenue dans la décision annulée n'implique pas qu'elle ait omis de procéder à un examen complet et adéquat de l'ensemble des éléments invoqués.

Quant à l'argumentation par laquelle la partie requérante conteste le caractère temporaire d'un retour dans son pays d'origine en invoquant le délai d'obtention d'un visa, le Conseil constate que celle-ci se contente d'affirmer que « Le retour présenté comme « temporaire » est en réalité un retour de plusieurs mois, au vu du délai de traitement des demandes de visa humanitaire, ce que la partie adverse n'ignore pas » sans apporter le moindre élément concret de nature à soutenir cette affirmation.

3.3.3. S'agissant du second acte attaqué, la partie requérante fait valoir, à raison, que celui-ci « [...] ordonne purement et simplement à la requérante de quitter le territoire belge [...] » et soutient qu'il constitue « [...] une ingérence dans cette vie privée et familiale, qui n'a rien de temporaire ». Elle soutient également que la motivation relative à l'article 8 de la CEDH « [...] n'est pas non plus une prise en compte de la vie de famille au sens de l'article 74/13 de la loi [du 15 décembre 1980] », que le retour qui lui est imposé n'est pas proportionné au vu de sa vie privée et familiale et viole notamment les articles 8 de la CEDH et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, outre le fait que les deux actes attaqués ont des portées juridiques distinctes en sorte qu'une motivation relative au caractère temporaire du retour n'est pas adéquate en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, le Conseil constate que le second acte attaqué ne contient aucun motif relatif à la vie familiale invoquée par la partie requérante.

Or le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022, a considéré que « L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un tel acte à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent.

*Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée.*

[...]

*Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour visée au point 1.11 du présent arrêt au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure ».*

Il convient donc de constater qu'en ne motivant pas le second acte attaqué sur la portée des éléments relatifs en l'espèce à la vie familiale de la partie requérante, la partie défenderesse a méconnu les articles

2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 7 août 2020, est annulé.

#### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire.

#### **Article 3**

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

#### **Article 4**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille vingt-deux par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT